

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/05/20/2020021131/justel>

Dossier numéro : 2020-05-20/26

Titre

20 MAI 2020. - Loi portant mesures contre la propagation de la pandémie de COVID-19 en ce qui concerne les amendes administratives au niveau du transport aérien et de la navigation aérienne et le système tarifaire de l'aéroport de Brussels Airport

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 10-06-2020 page : 41972

Entrée en vigueur : 20-06-2020

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Mesures liées à la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne - Chapitre III - Amendes administratives

Art. 2-5

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et de l'arrêté royal du 27 mai 2004 relatif à la transformation de Brussels International Airport Company (B.I.A.C.) en société anonyme de droit privé et aux installations aéroportuaires

Art. 6-9

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition finale

Art. 10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er.](#) - Mesures liées à la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne - Chapitre III - Amendes administratives

[Art. 2.](#) Les délais suivants de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne sont suspendus pour une période de 3 mois, renouvelable une seule fois par le Roi par arrêté délibéré en Conseil de ministres:

- 1° le délai d'un an tel que visé à l'article 46, § 1er, alinéa 1er, de cette loi;
- 2° le délai de deux ans tel que visé à l'article 49 de cette loi.

[Art. 3.](#) § 1er. Les délais suivants de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative